|  |
| --- |
| Après le décès du patient, seuls les ayants-droits, énumérés à l’article 9 §4 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, sont autorisés à accéder indirectement au dossier médical de leur proche décédé.   * *Art.9 §4 : Après le décès du patient, l’époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu’au deuxième degré inclus ont, par l’intermédiaire du praticien professionnel désigné par le demandeur, le droit de consultation, visé au §2, pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s’y soit pas opposé expressément.* |

**IDENTITÉ DU DEMANDEUR**

Nom, prénom : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone/GSM :

**Sollicite la consultation du dossier médical du patient :**

Nom, prénom : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Localité :

**Coordonnées du praticien professionnel désigné :**

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal : Localité :

**MOTIF DE LA DEMANDE (obligatoire)**

La loi exige que la demande soit suffisamment motivée et spécifiée (Sont traditionnellement admis par l’Ordre des médecins et la Commission fédérale « Droits du patient » les motifs suivants : contestations testamentaires, suspicion d’erreur médicale, recherche d’une affection à caractère héréditaire, …).

)

**COPIE DES INFORMATIONS MÉDICALES**

* Intégralité du dossier
* Compte-rendu(s) (hospitalisation, consultation) ou autre(s) courrier(s)
  + Service(s) :
  + Médecin responsable :
  + Date(s) :
* Autres documents, à préciser :

**ENVOI DE LA DEMANDE**

Ce formulaire doit être envoyé au secrétariat de la direction médicale, par mail à l’adresse [francoise.rynders@chnwl.be](mailto:francoise.rynders@chnwl.be)

Date : Signature :

**DEMANDES DE COPIE D’ÉLÉMENTS DU DOSSIER MÉDICAL D’UN PATIENT DÉCÉDÉ QUI ÉMANENT DES ASSURANCES**

Selon la loi du 22 août 2002, article. 19, si le médecin-conseil de l’assurance souhaite recevoir un certificat de la cause du décès du patient, pour autant que dans le contrat d’assurance de celui-ci, **le patient avait marqué son accord préalable pour que le médecin-conseil de l’assurance reçoive des informations relatives à sa santé**, l’assurance doit remettre un document qui justifie l’accord préalable du patient.